

Conférences Générales mensuelles

N°18

4^e division. 1^{er} section

Tuteur (Le) ayant droit à l'usufruit de biens dont ses pupilles sont nu-propriétaires, peut-il se rendre adjudicataire de ces immeubles ?

Rapport fait par Mes Lambot, Le Cointre, Jalabert, Montaud et Ferize le 7 fructidor an 13 (25 août 1805)

QUESTION

Une femme, nom commune de bien avec son mari, est décédée depuis le Code Civil, laissant 3 enfants dont un majeur et 2 mineurs.

Par son testament, elle avait institué son mari légataire de l'usufruit de moitié des biens de la succession.

Ce mari est tuteur naturel et de droit de ses deux enfants mineurs.

L'enfant majeur a formé la demande de licitation des immeubles qui ne sont point susceptibles d'être partagés.

La qualité du père, de tuteur de deux de ses enfants, héritiers en partie de leur mère; porte-t-elle obstacle au droit qu'il aurait de se rendre adjudicataire de ce bien.

Rapport sur la question

La loi art. 1596¹ du code, porte que les tuteurs ne peuvent, sous peine de nullité, se rendre adjudicataire, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens de ceux dont ils ont la tutelle.

La nouvelle législation est conforme à cet égard à l'ancienne, cependant comme on ne peut obliger personne à rester dans l'indivision, un tuteur copropriétaire avec un mineur, d'un bien susceptible de partage, a toujours pu et peut réunir en sa personne la totalité de la propriété dont il possédait déjà une partie; cette réunion s'opère, soit par un partage, soit par une licitation dont alors l'effet sera le même que celui d'un partage.

La question dans l'espèce proposée se réduit donc à examiner si le droit d'usufruit est un droit de propriété ou si le droit d'usufruit est un droit indépendant du droit de propriété.

¹Art. 1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Qu'est-ce donc que l'usufruit ?

L'usufruit (de la loi) est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété comme le propriétaire en jouirait lui-même mais à charge d'en conserver la substance.

Ce droit est tout à fait distinct et séparé du fond; le propriétaire de ce droit peut en disposer sauf porter préjudice au nu-propiétaire et sans avoir besoin de son attache.

Le propriétaire ne peut par son fait ni de quelque manière que ce soit nuire aux droits de l'usufruitier (art. 599)².

Enfin, la vente de la chose sujette à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier. Il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. (art. 621)³

Cette vente n'ajoutera ni ne retranchera rien à la jouissance de l'usufruitier non plus que la cession du droit de l'usufruitier ne pourra changer la position du nu propriétaire.

Chacun jouit donc distinctement et sans copropriété de la chose et il n'y a lieu ni à licitation, ni à partage entre l'usufruitier et le propriétaire du jour.

L'art. 1596 du Code doit en conséquence être appliqué à l'espèce. Le tuteur usufruitier seulement, ne peut en ce cas se rendre adjudicataire du bien dont un héritier majeur a formé la demande en licitation contre les cohéritiers mineurs.

En vain objectera-t-on qu'ici le père n'est usufruitier que de la moitié du bien et de la succession de son épouse et que sous ce rapport il y a copropriété entre lui et ses enfants.

Cette présentation serait injuste, et l'expression de copropriété inexacte, car les enfants seuls sont entre-eux copropriétaire de la nue-propriété des biens de la succession de leur mère, et il sont entre eux et leur père seulement co-usufruitier des mêmes biens; leur droit commun se réduit donc à un usufruit.

Or le père aurait tout au plus le droit de se rendre adjudicataire de la totalité de cet usufruit si l'usufruit était susceptible de licitation; mais jamais on obligera un co-usufruitier à capitaliser la valeur de la jouissance usufruitière.

La licitation de jouissance qui pourrait être formée dans le cas où deux co-usufruitiers d'un immeuble voudraient tout deux l'habiter aurait pour but d'attribuer à un seul des deux le droit d'habitation mais à la charge par celui qui habiterait seul de payer à l'autre un intérêt ou loyer qui serait en ce cas représentatif de la moitié de son usufruit, et se payerait annuellement sans pouvoir être capitalisé de sorte que le droit de cohabiter se trouverait en ce cas converti en valeur locative de l'immeuble, mais cette valeur même serait toujours le droit d'usufruit du co-usufruitier.

² art. 599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

³ art. 621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Il résulte de tous ce qu'on vient de dire :

1° Qu'un droit d'usufruit ne rendrait à aucun titre et sous aucun rapport celui qui le possède Copropriétaire de l'immeuble dont il est usufruitier.

2° Que l'usufruitier ne peut en conséquence provoquer la licitation du fond, mais a seulement le droit de liciter la jouissance avec son co-usufruitier si l'usufruit appartient aux deux auquel cas cet usufruit est par le fait de cette licitation converti en une rente ou redevance annuelle dont les remboursements ne peuvent avoir lieu sans le consentement de celui auquel on l'offrirait.

3° Enfin qu'un tuteur ayant un droit d'usufruit sur un immeuble dont la nue-propiété appartient à ses mineurs ne peut se rendre adjudicataire de cet immeuble sur une licitation qui a été provoquée par un majeur, l'art. 1596 du Code lui étant applicable.